

CONGO BELGE

Usumbura, le FEB 24 1950

N° 973/555 /T.F./A.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....

du ..... 19.....

ANNEXE

OBJET:

**Briqueteries Missions.**

Copie à Messieurs Les Résidents(Deux),  
et Messieurs les Administrateurs de  
Territoires, pour information. *Kibungu*  
Le Commissaire Provincial remplaçant le  
Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

se/ M. DE RYCK.

Pour expédition Conforme à la mission

Le Chef du Secrétariat

S. STRAUNARD.

Monseigneur, *Straunard*



*507/T.F.*  
*5/3/50*  
*es*

Comme suite votre lettre datée du 20  
décembre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance que vous pourrez à l'avenir, après  
demande d'occupation et approbation de l'enquê-  
te de vacance, être autorisé à occuper à titre  
précaire et révocable les terrains à extraction  
de pierres, de sable et d'argile dont l'exploita-  
tion sera justifiée uniquement par les be-  
soins exclusifs des Missions.

Les indemnités à allouer aux indigènes  
pour la cession de leurs droits sont toutefois  
à votre charge; il ne sera établi aucun contrat  
de location et la taxe de 15 francs par millier  
de briques ou par m<sup>3</sup> de pierres ou de sable ne  
sera pas perçue.--

Vu le caractère de cette occupation,  
le Gouvernement pourra toujours, sans aucune  
justification, reprendre la libre disposition  
du terrain dans les quinze jours suivant le  
préavis vous invitant à l'évacuation, et cela  
sans que vous puissiez prétendre à aucune  
indemnité ou dommage intérêt pour préjudice  
subi à quelque titre que ce soit.--

Je prie votre Excellence, de vouloir  
bien agréer, l'assurance de ma considération  
la plus distinguée.

Le Commissaire Provincial remplaçant le  
Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
M. DE RYCK.

sés M. DE RYCK.

Monseigneur GRAULS  
Vicariat Apostolique  
URUNDI  
à  
KITEGA.



RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1189/T.F.4

INSTRUCTIONS.

Objet:

Terrains pour Missions  
(briqueteries).-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous copie pour information et direction de la note, en date du 29 - 3 - 1949, émanant de Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi et relative à l'objet élargé.-

NOTE T.F.

En vertu de la convention du 26 mai 1906, les Missions obtiennent gratuitement, les terres nécessaires à leurs oeuvres religieuses, dans les conditions fixées par la dite convention.-

Le décret du 28 décembre 1888 prévoit, en son article 8, que les associations religieuses peuvent prendre en location des immeubles, dans la mesure que le Gouverneur Général juge nécessaire pour réaliser le but de l'association.-

Il ressort de ce qui précède que, pour pouvoir occuper des terrains, à n'importe quel usage, en dehors de ceux qui leur sont régulièrement cédés ou concédés, les Missions doivent être autorisées par le Gouverneur Général.-

Pour obtenir cette autorisation, les Missions doivent fournir tous les renseignements permettant de juger de la nécessité, pour elles des occupations sollicitées.-

Pour toute demande d'occupation, et, notamment, dans le cas spécial de briqueteries et tuileries, elles doivent dire à quel usage les briques et tuiles sont destinées, car les Missions doivent abandonner toute activité lucrative, autre que l'exploitation des terres dont elle sont propriétaires, là où cette activité s'oppose à celle des colons ou sociétés.-

X

X X

Ainsi donc, une Mission désirant occuper un terrain quelconque, notamment à usage de briqueterie, tuilerie, est soumise aux règles édictées par l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1943, c'est-à-dire que la demande de location du terrain doit être introduite par le Représentant Légal de la Mission, et doit donner les renseignements dont question au quatrième paragraphe.-

Usumbura, le 29 mars 1949.-

Le Conservateur des Titres Fonciers,  
(sé) M. DAUGE.-

Pour le Résident du Ruanda en inspection,  
Le Résident-adjoint, DESSAINT

Monsieur l'Administrateur de Territoire

A

K I B U N G U ..

# Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA-URUNDI  
GEWESTEN

Usumbura, le MAY 17 1949  
den

Copie à tous les Administrateurs de Territoire  
et Résidents.-

Le Conservateur des Titres Fonciers,  
M. DAUGE,

N 11453/T.F./A.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden : nummer en  
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Briqueteries Missions.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre  
lettre n° 324/T.F. du 25 avril 1949.-

Vous me signalez que les missions de Rumeza et  
de Makanba extraient la terre à briques et à tuiles en dehors de leurs  
propriétés.-

Vous me demandez si les emplacements où se font  
les extractions doivent être demandés en location, à usage industriel.-

La réponse est affirmative.-

En effet, lesdites extractions se pratiquant en  
dehors des propriétés, il y a occupation de terre, occupation qui doit  
être couverte par un contrat.-

Des cas semblables se sont produits, notamment  
à Mutaho et à Isomu (territoire de Kitega) et la solution intervenue  
est identique à celle que je vous donne au paragraphe précédent.-

Le Conservateur des Titres Fonciers,  
M. DAUGE,  
sé/:M. DAUGE.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de & à

BUPUPI.-



N° 4130/T.F.4

Transmis copie pour information et exécution éventuelle à  
Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU.-

SS/TF  
6/1/50

Kigali, le 28 décembre 1949.-  
Le Résident du Ruanda, O. SAMPART,

Usumbura, le 13 décembre 1949.-

RUANDA-URUNDI.  
N° 8636/3793/T.F./J.I  
OBJET:  
Occupation terres  
pour briqueteries.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du  
17 novembre 1949 n° 2743/TF relative à l'objet rappelé en marge.-  
CAS CAHURANI:

*intéressé par*  
Sont terres indigènes, en vertu du décret du 3 juin 1906,  
les terres que les indigènes exploitent d'une manière quelconque, conformément  
aux coutumes et usages locaux.

Toutefois, il convient de considérer aussi comme terres  
indigènes, celles que les natifs ont occupées par la tolérance de l'administra-  
tion.

Il faut donc, en premier lieu, administrer la preuve que la  
terre exploitée par Cahurani est indigène. Je pense que cette preuve est  
établie à suffisance par l'occupation assez ancienne.

Il faut, ensuite, être certain que c'est bien l'indigène qui  
l'exploite pour son PROPRE COMPTE, et non pour compte d'un européen, d'un asia-  
tique, arabe ou société, sous une forme déguisée.-

S'il en est ainsi, l'occupation étant régulière, Cahurani  
ne doit payer aucune taxe.

La taxe de 15 frs au millier de briques fabriqué ne s'appli-  
que qu'aux terres domaniales. Veuillez, à cet effet, vous reporter à l'intitulé  
de l'ordonnance 42/50 du 7 mai 1949.

Sont terres domaniales, celles qui ne sont pas occupées par les indigènes, comme  
dit ci-avant et celles rendues domaniales, à la suite d'une enquête de vacance  
et du rachat des droits des autochtones.

CAS MISSION:

En exécution des dispositions de l'ordonnance du 1 juillet  
1885, art. 2, nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de  
déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes  
doivent être considérées comme appartenant à l'Etat.

En conséquence, que le terrain occupé par la Mission soit  
terre indigène ou terre domaniale, l'occupation doit être autorisée. Cette  
autorisation résulte d'un acte intervenu entre le Gouvernement (considéré comme  
propriétaire, la terre étant domaniale ou l'ayant été rendue suite à une enquê-  
te de vacance), et l'occupant.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du  
Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial, M. DE RYCK,  
sés: M. DE RYCK.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

ASTHIDA.-